



## Août 2013

- LOUER VOTRE LOGEMENT – INCIDENCE SUR L'EXONÉRATION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE
- PENSIONS ALIMENTAIRES POUR CONJOINT ET ENFANTS
- IMPÔT PLUS ÉLEVÉ POUR UNE SOCIÉTÉ DE PRESTATION DE SERVICES PERSONNELS
- DIVIDENDES REÇUS D'UNE SOCIÉTÉ EXPLOITANT UNE PETITE ENTREPRISE
- ÉQUIVALENT DU MONTANT POUR CONJOINT
- TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

### LOUER VOTRE LOGEMENT – INCIDENCE SUR L'EXONÉRATION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

La plupart de nos lecteurs connaissent probablement l'exonération de résidence principale, qui fait que la totalité ou une partie du gain résultant de la vente de leur logement est généralement exonérée d'impôt. Essentiellement, si le logement était votre résidence principale pendant toutes les années au cours desquelles vous en avez eu la propriété (ou toutes les années moins une), le gain sur la vente du logement ne sera pas imposable.

Plus précisément, la partie exonérée du gain sera égale à :

$\text{Gain} \times (1 + n^{\text{bre}} \text{ d'années que le logement est votre résidence principale} / n^{\text{bre}} \text{ d'années qu'il a été votre propriété})$

Aux fins de ce calcul, le logement sera votre résidence principale pour une année si vous (ou votre conjoint ou votre enfant) l'avez «normalement habité» dans l'année, ce qui signifie en général que vous l'avez occupé pendant au moins une partie de l'année. Une résidence secondaire ou autre maison de villégiature peut généralement être admissible même si vous ne

l'avez occupée que pendant quelques semaines. Toutefois, un seul logement par unité familiale (vous et votre conjoint et vos enfants mineurs non mariés) peut être admissible comme résidence principale pour une année donnée.

Des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) étendent l'exonération de résidence principale pour certaines années au cours desquelles vous n'occupez pas le logement. Essentiellement, si vous avez occupé le logement et que vous le louez plus tard, il peut demeurer admissible à titre de résidence principale pour une période allant jusqu'à quatre années de la période de location (dans la mesure où vous ne déclarez pas un autre logement comme votre résidence principale pour aucune de ces quatre années).

Ce traitement spécial est facultatif – vous devez faire un choix dans votre déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle vous commencez à louer le logement. Cependant, si vous faites ce choix, vous ne pouvez pas demander de déduction pour amortissement sur le logement dans une année au cours de la période de location.

### EXEMPLE

Vous avez acheté votre logement en 2003 et l'avez occupé jusqu'en 2007, puis vous l'avez loué jusqu'en 2013. Vous avez vendu le logement en 2013 et avez réalisé un gain de 110 000 \$.

Votre logement a été votre résidence principale de 2003 à 2007 (cinq années civiles). Si vous faites le choix et désignez le logement comme votre résidence principale pour quatre (le maximum) des six années au cours desquelles vous l'avez loué, en vertu de la formule ci-dessus, la partie exonérée du gain sera la suivante :

$$110\ 000 \$ \times (1 + 5 + 4/11) = 100\ 000 \$$$

(soit 1 plus le nombre d'années que vous l'avez occupé, plus au plus quatre années au cours desquelles vous l'avez loué, divisé par le nombre total d'années où vous en avez eu la propriété, soit 11).

La moitié du gain résiduel de 10 000 \$, soit 5 000 \$, sera un gain en capital imposable qui entrera dans votre revenu.

Il est renoncé à la période de quatre années (c'est-à-dire que le logement peut être admissible comme votre résidence principale tout au long de la période de location) si les conditions suivantes sont réunies :

- vous avez quitté votre logement en raison d'une mutation à votre travail, ou de celle de votre conjoint;
- votre nouveau lieu de résidence est situé au moins 40 km plus près de votre nouveau lieu de travail que votre ancien logement;
- vous revenez dans votre logement au cours de votre période d'emploi ou au plus tard à la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle votre emploi prend fin.

En corollaire, une règle prévoit que si vous avez loué le logement une première fois et que vous y êtes revenu par la suite, un choix permet que le logement soit admissible comme votre résidence principale pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre années de la période de location antérieure. Cette règle ne s'applique pas si vous avez demandé une déduction pour amortissement au cours de la période de location. Il n'y a pas d'extension à la période de quatre années en pareilles circonstances.



### PENSIONS ALIMENTAIRES POUR CONJOINT ET ENFANTS

De manière générale, les pensions alimentaires versées à un époux ou conjoint de fait (séparé ou divorcé) sont déductibles dans le calcul du revenu du payeur, si elles sont exigées par une ordonnance judiciaire ou un accord écrit. Elles entrent dans le revenu du bénéficiaire. Cependant, certaines conditions doivent être satisfaites, lesquelles sont résumées ci-dessous.

Par ailleurs, les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus déductibles pour le payeur et sont libres d'impôt pour le bénéficiaire (pour les ordonnances judiciaires rendues et les accords conclus ou modifiés après avril 1997).

#### Conditions de la déduction / inclusion des pensions alimentaires pour conjoint

En général, les paiements sont déductibles pour le payeur et imposables pour le bénéficiaire s'ils sont faits à titre d'«allocation périodique» pour subvenir aux besoins du bénéficiaire et si le bénéficiaire peut «utiliser le montant à sa discrétion». À cet égard, dans la plupart des cas, les paiements forfaitaires ne sont pas déductibles (ou imposables), pas plus que les montants que le bénéficiaire ne peut utiliser à sa discrétion.

Cependant, il est renoncé aux exigences de périodicité et de discrétion si l'ordonnance judiciaire ou l'accord le précise et indique que les paiements seront déductibles et imposables (l'ordonnance ou l'accord doit préciser les dispositions pertinentes de la LIR – paragraphes 56.1(2) et 60.1(2)). Dans ce cas, les paiements faits au titre du logement, des frais hypothécaires, des frais d'occupation, des frais

médicaux, des frais de scolarité et d'autres frais seront déductibles pour le payeur même s'ils ne sont pas faits directement à l'ancien conjoint. Ces paiements peuvent constituer un paiement forfaitaire. Dans le cas des frais hypothécaires, ce traitement est limité chaque année à 1/5 du montant de principal initial de l'emprunt hypothécaire.

De plus, l'Agence du revenu du Canada (ARC) affirme que les paiements forfaitaires peuvent être déduits (et imposables) dans les circonstances suivantes :

- le paiement forfaitaire représente des montants payables périodiquement qui étaient dus après la date de l'ordonnance judiciaire ou de l'accord écrit et qui étaient en souffrance, ou
- le montant forfaitaire est payé en vertu d'une ordonnance judiciaire en rapport avec une obligation existante de soutien périodique, si le paiement représente l'accélération d'une prestation future qui était payable de façon périodique, aux seules fins de garantir les fonds au bénéficiaire.

Par ailleurs, un paiement forfaitaire fait dans le but de libérer le payeur de l'obligation de verser des pensions alimentaires futures ou passées n'est généralement ni déductible ni imposable.

Selon une autre condition générale, les pensions alimentaires pour conjoint doivent être payées après la date de l'ordonnance judiciaire ou de l'accord écrit. Les paiements faits avant cette date ne sont normalement pas déductibles ni imposables. Cependant, si l'ordonnance ou l'accord le précise, les paiements faits avant cette date mais dans l'année ou l'année précédente seront déductibles et imposables.

### **Règles distinguant les pensions alimentaires pour conjoint et enfants**

Si l'ordonnance judiciaire ou l'accord prévoit un soutien à la fois pour le conjoint et pour un enfant bénéficiaires, tout montant qui n'est pas identifié comme devant servir à l'utilisation exclusive du conjoint est réputé être destiné au soutien de l'enfant. En fait, cette règle signifie que tout montant qui n'est pas ainsi désigné sera une pension alimentaire pour enfant non déductible (non imposable). Par conséquent, il est



essentiel de bien rédiger l'ordonnance judiciaire ou l'accord pour s'assurer que les pensions versées au conjoint soient bien identifiées comme devant servir aux besoins de ce dernier, si les parties souhaitent obtenir déductibilité et imposabilité.

De plus, une règle d'ordonnancement prévoit effectivement que, lorsqu'une pension est payable à la fois pour le conjoint et un enfant en vertu de l'ordonnance judiciaire ou de l'accord, la pension pour enfant est réputée être payée la première. À cet égard, si la pension alimentaire due n'est pas entièrement versée dans l'année, une partie de la pension pour conjoint n'est pas déductible ni imposable.

### **Exemple de règle d'ordonnancement**

Jean et Marie sont divorcés. En vertu d'une ordonnance judiciaire rendue par un tribunal en 2011, Marie est tenue de verser à Jean une pension annuelle de 20 000 \$ ainsi qu'une pension pour enfant annuelle de 30 000 \$, pour un total de 50 000 \$. En 2012, Marie n'a payé que 45 000 \$.

Sur le paiement total de 45 000 \$, le montant de 15 000 \$ (45 000 \$ – 30 000 \$ de la pension pour enfant payable) sera déductible pour Marie et imposable pour Jean en 2012. Les 5 000 \$ non payés en 2012 seront considérés comme une pension pour conjoint impayée.

Cependant, si Marie se rattrape et paie un montant additionnel de 5 000 \$ en 2013 (pour un paiement total de 55 000 \$), elle pourra déduire un total de 25 000 \$ en 2013 (la pension pour conjoint de 20 000 \$ pour 2013 plus le montant de rattrapage de 5 000 \$).



## IMPÔT PLUS ÉLEVÉ POUR UNE SOCIÉTÉ DE PRESTATION DE SERVICES PERSONNELS

Si votre «société privée sous contrôle canadien» (SPCC) exploite une «entreprise de prestation de services personnels», le revenu tiré de cette entreprise n'est **pas** admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. Cette déduction, si elle s'applique, a pour effet de réduire le taux de l'impôt fédéral sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une SPCC pour le ramener à 11 %. (Pour plus de détails, voir notre Bulletin de fiscalité de mai.)

Jusqu'à récemment, le revenu provenant d'une entreprise de prestation de services personnels d'une SPCC était imposé au taux général de l'impôt des sociétés qui, dans la plupart des provinces se situe entre 25 % et 30 % (impôt fédéral de 15 % plus le taux d'impôt des sociétés provincial). Cependant, en vertu des dispositions législatives adoptées le 26 juin 2013 **mais rétroactives aux années d'imposition des sociétés s'ouvrant après le 31 octobre 2011**, le taux d'imposition de ce type de revenu est maintenant égal au taux général de l'impôt des sociétés **majoré** de 13 %. Le taux fédéral lui-même est de 28 %, et s'y ajoute le taux provincial qui varie de 10 % à 16 % selon la province (pour un total de 38 % à 44 %).

Du fait de ce taux d'impôt plus élevé, le versement de dividendes après impôt sur le revenu d'entreprise de prestation de services personnels d'une société se traduira par une imposition excessive. En effet, même si le particulier actionnaire obtiendra un crédit d'impôt pour dividendes, ce crédit se fondera en fait sur le taux général de l'impôt des sociétés de 15 %, plutôt que sur le taux réel de 28 %. Il y a donc ici un élément de double imposition.

Il est possible d'éviter cette double imposition si le revenu est versé sous forme de salaire annuellement au particulier actionnaire/employé de la société. Dans ce cas, le paiement du salaire sera déductible pour la société et imposé entre les mains du particulier aux taux d'impôt marginaux habituels. Cependant, les nouvelles règles empêchent effectivement le report de l'impôt



par la conservation du revenu dans la société et le paiement ultérieur de dividendes (pour les raisons décrites dans le paragraphe précédent).

Qu'est-ce qu'une entreprise de prestation de services personnels? De manière générale, il s'agit d'une entreprise exploitée par une SPCC dont un «actionnaire déterminé» (ou une personne liée à l'actionnaire déterminé) fournit des services à un tiers, et serait considéré comme un employé du tiers si ce n'était de l'existence de la SPCC (c'est-à-dire un «employé constitué en société»). Pour déterminer si l'actionnaire déterminé ou la personne qui lui est liée serait considéré comme un employé constitué en société, on utilise les critères usuels concernant l'opposition employé/travailleur indépendant (critères que nous avons énoncés dans notre Bulletin de fiscalité de mars 2013).

Un «actionnaire déterminé» s'entend d'une personne qui détient au moins 10 % des actions de quelque catégorie de la SPCC ou d'une société liée à la SPCC. À ces fins, la personne est réputée détenir toutes les actions appartenant à une personne qui a avec elle un lien de dépendance. Ainsi, par conséquent, pour déterminer si vous êtes un actionnaire déterminé, vous seriez réputé détenir les actions appartenant à votre conjoint, vos enfants, vos parents, etc.

Il existe une exception à la définition d'entreprise de prestation de services personnels lorsque la SPCC emploie plus de cinq employés à temps plein tout au long de l'année pertinente (ce qui peut comprendre cinq employés à temps plein plus un employé à temps partiel). Dans ce cas, l'impôt additionnel de 13 % ne s'appliquera pas.

## DIVIDENDES REÇUS D'UNE SOCIÉTÉ EXPLOITANT UNE PETITE ENTREPRISE

Comme on l'a vu plus haut, la première tranche de 500 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une SPCC est assujettie à un taux d'impôt inférieur (le taux accordé aux petites entreprises) au taux d'impôt général des sociétés. Le taux d'impôt fédéral des petites entreprises est de 11 %, tandis que le taux général est de 15 %. Les taux provinciaux varient d'une province à l'autre, et toutes les provinces accordent un taux inférieur pour le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement d'une SPCC (1 % à 8 % au lieu de 10 % à 16 %, selon la province).

À l'heure actuelle, les dividendes versés par une SPCC sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement et imposé à un taux inférieur à un particulier actionnaire sont majorés de 25 % du montant du dividende. L'actionnaire obtient un crédit d'impôt pour dividendes fédéral (CID) égal aux 2/3 de la majoration. Le mécanisme de majoration/CID a pour effet d'accorder à l'actionnaire un crédit essentiellement équivalent à l'impôt payé par la société (afin d'empêcher la double imposition du revenu d'entreprise gagné par la société).

Cependant, les montants de la majoration et du CID fédéraux sont changés, pour les dividendes versés après 2013. La nouvelle majoration sera égale à 18 % du dividende, et le nouveau CID sera égal à 13/18 de la majoration. Comme il est illustré dans l'exemple ci-dessous, ces changements se traduiront par un impôt plus élevé exigible de l'actionnaire.

### EXEMPLE

Vous vous situez dans la tranche d'impôt fédéral la plus élevée de 29 % en 2013 et vous le serez également en 2014. Vous envisagez de faire en sorte que la SPCC vous verse un dividende de 100 000 \$ sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement admissible, soit en 2013 ou en 2014 ou les deux.

Paiement du dividende en 2013 :

Vous incluez un montant de 125 000 \$ dans votre revenu. L'impôt sera de 36 250 \$ (29 % x 125 000 \$), diminué du CID correspondant à 2/3 de 25 000 \$, pour un impôt fédéral total de 19 583 \$.



Paiement du dividende en 2014 :

Vous incluez un montant de 118 000 \$ dans votre revenu. L'impôt sera de 34 220 \$ (29 % x 118 000 \$), diminué du CID correspondant à 13/18 de 18 000 \$, pour un impôt fédéral total de 21 220 \$.

(Certes, vous devrez payer également un impôt provincial, qui différera dans ces exemples selon la province et votre tranche d'imposition.)

Les dividendes versés sur l'excédent du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement de la SPCC sur le plafond de revenu d'entreprise exploitée activement de 500 000 \$ ne sont pas touchés par ces changements. Les «dividendes déterminés», qui comprennent également la plupart des dividendes versés par les «sociétés publiques», continuent d'être majorés de 38 % et le CID est égal à 6/11 de la majoration.

## ÉQUIVALENT DU MONTANT POUR CONJOINT

Si vous n'êtes pas marié, ou si vous êtes marié mais séparé de votre conjoint, vous pouvez demander le crédit que l'on appelle «équivalent du montant pour conjoint» à l'égard de certaines personnes à charge, comme il est décrit ci-dessous. On utilise cette expression parce que le montant est le même que celui du crédit pour conjoint que peut demander une personne mariée. Le crédit est également nommé le crédit pour «personne entièrement à charge».

Le crédit vous est accordé si vous subvenez aux besoins d'une personne qui habite avec vous dans l'année et qui :

- dépend entièrement de vous pour ses besoins;
- est liée à vous; **et**
- est soit 1) votre père ou votre mère ou l'un de vos grands-parents, 2) a moins de 18 ans, **ou** 3) est à votre charge en raison d'une infirmité physique ou mentale.

Si la personne à votre charge a habité à l'extérieur de la maison pendant qu'elle fréquentait une école, mais qu'elle habite habituellement avec vous lorsqu'elle n'est pas à l'école, l'ARC considère qu'elle a habité avec vous aux fins du calcul de ce montant.

Le crédit est le plus souvent demandé par des personnes célibataires ayant un enfant mineur mais, comme il est mentionné ci-dessus, la liste des personnes à charge admissibles est plus longue en fait.

Comme le crédit pour conjoint, l'équivalent du montant pour conjoint ne peut être demandé que pour une personne à charge seulement. Si la personne à charge est votre enfant de moins de 18 ans, vous pouvez demander le crédit pour enfant même si vous demandez également l'équivalent du montant pour conjoint.

Pour 2013, l'équivalent du montant pour conjoint fédéral correspond à 15 % de 11 038 \$ moins le revenu de la personne à charge pour l'année. Les crédits provinciaux diffèrent d'une province à l'autre.

Le montant fédéral de 11 038 \$ est majoré de 2 040 \$ si la personne a 18 ans ou plus et est à votre charge en raison d'une invalidité physique ou mentale (les deux chiffres sont indexés sur l'inflation).

Pour un enfant de moins de 18 ans, le taux additionnel de 15 % de 2 040 \$ s'applique si l'enfant, en raison d'une invalidité physique, dépendra vraisemblablement de vous pour une longue période continue «dans une mesure plus importante» que d'autres enfants du même âge. Pour un tel enfant, le montant additionnel de 2 040 \$ s'ajoute effectivement au crédit d'impôt pour enfant, plutôt que l'équivalent du montant pour conjoint, de telle sorte qu'il

ne soit pas diminué du revenu de l'enfant, le cas échéant.

L'équivalent du montant pour conjoint a préséance sur le «montant pour aidants naturels» (qui s'applique généralement à l'égard de parents ou de grands-parents, ou de personnes à charge invalides adultes, habitant avec vous). Cependant, si le montant pour aidants naturels relatif à cette personne devait être supérieur à l'équivalent du montant pour conjoint, vous aurez le droit de déduire le montant additionnel en «supplément» de l'équivalent du montant pour conjoint.

De plus, l'équivalent du montant pour conjoint ne vous empêche pas de déduire le montant pour aidants naturels (ou le montant de même nature pour personne à charge invalide) à l'égard d'une autre personne à charge.



## TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

L'ARC a annoncé récemment les taux d'intérêt annuels prescrits qui s'appliqueront pour le troisième trimestre de 2013 aux montants dus à l'ARC et aux montants que l'ARC doit aux particuliers et aux sociétés. Ces taux sont calculés pour chaque trimestre civil. Les taux actuels s'appliquent du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 septembre 2013. (Les mêmes taux se sont appliqués au cours des deux premiers trimestres de 2013 et tout au long de 2012 et 2011.)

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %, composé quotidiennement.

- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC à des sociétés est de 1 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les autres remboursements faits en retard par l'ARC est de 3 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables au titre de prêts avec intérêt faible ou nul consentis à des employés et à des actionnaires est de 1 %.



## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

### **Pension pour conjoint imposable – le bénéficiaire pouvait utiliser les fonds à sa discrétion**

Comme nous l'avons vu plus haut dans le présent Bulletin, pour que les pensions alimentaires pour conjoint soient déductibles pour le payeur et imposables pour le bénéficiaire, celui-ci doit normalement pouvoir utiliser les fonds à sa discrétion.

Dans le récent arrêt *Larivière*, en vertu d'un accord écrit approuvé par la cour, l'ex-mari de la contribuable était tenu de lui payer une pension de 420 \$ par semaine. L'accord prévoyait que la contribuable avait le droit d'habiter l'ancienne maison du couple, mais qu'elle devait payer certaines dépenses relatives à la maison, dont les versements hypothécaires, les assurances, les taxes et les services publics. Les paiements de pension étaient calculés à partir d'une estimation de ces dépenses. À cet égard, la contribuable a fait valoir qu'elle n'avait aucune discrétion quant

à l'utilisation des fonds, parce qu'elle était tenue de les utiliser pour payer les dépenses. L'ARC n'était pas d'accord et a inclus les paiements de pension dans le revenu de la contribuable par un avis de cotisation.

En appel, la Cour canadienne de l'impôt a maintenu l'avis de cotisation de l'ARC. À son avis, même si le montant des paiements de pension était déterminé en fonction des dépenses de la maison, le versement de la pension n'était pas conditionnel à ce que la contribuable paie ces dépenses. La cour a donc conclu que cette dernière pouvait utiliser les fonds à sa discrétion et qu'en conséquence, les paiements étaient imposables pour elle.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons toutefois de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.